

Règlement Intérieur

Chapitre 1 : Consignes de sécurité

- 1 L'utilisation des infrastructures de l'association est réservée aux membres à jour de leur cotisation ou en cours d'apprentissage. Le(s) pilote(s) invité(s) par un sociétaire est (sont) placé(s) sous sa responsabilité, les pilotes extérieurs doivent être informés des consignes de sécurité applicables sur le terrain et doivent accepter de s'y soumettre pour voler
- 2 Avant de faire évoluer un nouvel appareil, vérification de la portée et de l'efficacité de la radio commande, moteur en marche et avion au sol et entravé.
- 3 Vérification et réglage des appareils avant chaque vol.
- 4 Regroupement des appareils dans une même zone
- 5 Avant la mise en route de la radio, même pour un simple réglage au sol, s'assurer que la fréquence est libre en retirant la pince de fréquence du tableau et la remettre au tableau après usage. En cas de non respect de cette consigne et si des dommages sont causés à un autre membre du Club une compensation sera proposée par le fautif.
- 6 Les appareils à moteur thermique de cylindrée supérieur à 1cm³ doivent être équipés d'un pot d'échappement.
- 7 Démarrage des moteurs dos à la zone public.
- 8 Le chef de piste sera un membre du Club présent sur le terrain, soit dans l'ordre le Président, le Trésorier, le Secrétaire, les membres du bureau, enfin un membre du Club dans l'ordre décroissant.
- 9 Le Chef de piste détermine le sens du circuit de vol selon les conditions de la journée, le sens du circuit pouvant évoluer au cours de la journée selon les conditions météorologiques.
- 10 Les évolutions des appareils doivent absolument éviter la zone public et les véhicules stationnés sur le parking ou aux abords du terrain.
- 11 Les appareils des débutants seront mis en l'air par des pilotes chevronnés, de préférence titulaire des qualifications adéquates. En cas de pluralité de débutants ils seront répartis entre les membres du Club pour assurer leur formation et ne pas peser trop lourdement sur l'activité personnelle des moniteurs.
- 12 Lors de la mise en œuvre d'un nouvel appareil le moniteur dégage sa responsabilité lors d'accidents en vol.
- 13 Les appareils en phase d'atterrissage sont prioritaires sur toutes les autres manœuvres, le pilote décidant d'atterrir doit déclarer aux autres sa manœuvre.
- 14 Les pilotes se regroupent aux abords d'une même zone afin de s'entendre clairement, mais laisse un écart entre eux de 1,5 mètre.

- 15 Les véhicules seront stationnés correctement dans la zone réservée à cet effet afin de laisser le passage libre.
- 16 La circulation des personnes, des animaux, des visiteurs est interdite sur la zone d'atterrissage et dans la zone de démarrage moteur.
- 17 Interdiction d'effectuer des manœuvres dans les champs, pour aller récupérer un appareil perdu il est nécessaire de causer le moins de dégâts possible à la culture.
- 18 Participation aux activités du Club, soit les expositions, manifestations publiques ou non au sein du Club ou à l'extérieur, participation aux réunions, au moins deux fois par an.
- 19 Les membres du Club étant autorisés à emprunter les chemins de l'association foncière de Champfleury ils ne peuvent pas demander la réparation des chemins éventuellement dégradés par le passage des engins agricoles ou d'exploitations agricoles.

Chapitre 2 : Conseil d'administration (C.A.)

Le Conseil d'Administration se compose des 3 membres du bureau (Président, Secrétaire général, Trésorier) et de 3 membres du conseil d'administration. Ces 3 membres sont les binômes des membres du bureau, soit un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint afin d'assurer le bon fonctionnement en cas de vacance d'un poste. En cas de vacance du poste de président, si le vice-président ne peut assurer le remplacement, la présidence serait alors suppléée, conformément à l'article 9 de nos statuts, par le secrétaire général.

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution (article 8 de nos statuts) ; il a été décidé en C.A., et approuvé par l'assemblée générale, qu'en contrepartie du temps donné pour la gestion de l'association ces membres seraient exonérés de la cotisation club. Du fait de cette exonération, seuls les frais liés à une demande spécifique du C.A. pourront être remboursés.

Cette exonération se perd à la démission du conseil.

Chapitre 3 : Procédure disciplinaire

Le Conseil d'Administration est l'organe disciplinaire de l'Association.
Il est saisi des incidents par le Président ou son délégué.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président réalisée par tous moyens, envoyée au moins 15 jours au préalable.

Le Sociétaire poursuivi sera convoqué par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans le même délai, cette convocation contiendra le(s) motif(s) disciplinaire(s) soutenant la procédure en cause, le jour, l'heure et le lieu de la réunion et le(s) sanction(s) pouvant être prise par l'organe disciplinaire.

Le Sociétaire convoqué pourra se faire assister par une personne de son choix. Si cette personne est extérieure à l'association il devra en informer le Président 10 jours avant la réunion.

En cas d'absence une décision pourra être rendue sans sa présence.
Toutes les décisions rendues sont sans appel.

Le Conseil d'Administration n'est valablement réuni en Commission disciplinaire que si trois quarts des membres avec droit de vote sont présents.

Le Conseil d'Administration se réunit afin d'entendre tant le rapport du président ou de son délégué que les explications du Sociétaire.

Le Président est l'organe de poursuite de droit, *en cas d'impossibilité matérielle ou de conflit d'intérêt un remplaçant sera désigné par le Conseil.*

L'organe de poursuite présente les faits de l'espèce, est en charge de rapporter les éléments constituant la faute et propose au Conseil une solution a priori à cette affaire.

Le Sociétaire convoqué entend cette présentation et y réponds à la suite afin de présenter sa version des faits, ainsi que les éléments de sa défense.

L'organe de poursuite ne peut pas prendre part au vote du conseil disciplinaire.

Si pour un motif quelconque un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration sont en situation de conflit d'intérêt, soit par lien de parenté, soit par lien d'affaires, il devra alors s'abstenir. Du fait d'abstention multiple le Conseil d'Administration ne doit pas voir le nombre de membres ayant le droit de vote descendre à un nombre inférieur à 3.

Le Conseil disciplinaire prend sa décision en délibérant en l'absence de l'organe de poursuite et du Sociétaire, la décision est communiquée au maximum 15 jours après la réunion à l'intéressé.

Chapitre 4 : Fautes

Les éléments de faits motivants la qualification de faute sont

Les injures ou propos à caractère discriminatoire ou condamnés par la loi en raison de la race, religion, appartenance politique ou syndicale réelle ou supposée, orientation sexuelle.

Les propos diffamatoires, injurieux ou attentatoires à l'honneur, critiques sans fondements entre membres de l'association.

L'indélicatesse grave.

La mise en danger de la vie des autres membres de l'association ou des personnes alentours et des biens.

Chapitre 5 : Sanctions

Le Conseil d'Administration réuni en commission disciplinaire peut prendre les sanctions suivantes :

L'avertissement

Il s'agit d'un simple rappel à la règle, sans aucune conséquence quant à la possibilité d'activité du Sociétaire en raison d'une faute légère, ne touchant ni au respect des consignes de sécurité, et ne troublant la bonne entente des autres Sociétaires.

Au bout de 3 avertissements reçus par la même personne au cours d'une période de temps de 5 ans, le Conseil d'Administration devra nécessairement prendre une autre sanction qu'un nouvel avertissement.

Le blâme

Les fautes commises par un Sociétaire qui ont pour conséquence de troubler la bonne entente, l'ambiance ou les activités de l'Association sont susceptibles d'entraîner une telle sanction.

Le Sociétaire est alors mis à l'épreuve par l'association, afin de lui faire comprendre la gravité de son attitude.

Cette sanction verra sa durée déterminée par la décision de la Commission disciplinaire.

La radiation

Cette radiation est une interdiction pure et simple d'utilisée les installations de l'Association pour pratiquer le modélisme.

Elle est prise soit par épuisement des autres sanctions, soit en raison de la gravité de la faute commise.

Selon la décision de la Commission disciplinaire la radiation peut être à temps ou définitive.